

RCC B12

Républ. Burundi
N° 1/004 du 14 janvier 1987
la Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
SIEGEANT A BUJUMBURA A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Audience publique du 30 mars 1993.

Vu la lettre datant du 1er décembre 1992 par laquelle Monsieur Christophe BIMAZUBUTE, se basant sur l'application des articles 153 et 183 de la Constitution, a saisi la Cour Constitutionnelle et attaqué en inconstitutionnalité l'article 8 de la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 3 décembre 1992;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution;

Vu l'examen de la requête en dates du 22 janvier et du 19 février 1993;

Vu spécialement l'audience publique du 2 mars 1993 à laquelle le représentant du requérant a comparu et explicité sa requête; après quoi la Cour a pris le dossier en délibéré le 16 mars 1993 pour rendre l'arrêt suivant:

A. Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête émane d'un particulier qui attaque en inconstitutionnalité l'article 8 de la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires conformément à l'article 153 de la Constitution qui reconnaît à toute personne physique ou morale intéressée le droit de saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois;

.../...

Attendu que s'agissant des personnes physiques comme c'est le cas en l'espèce, l'article 153 de la Constitution exige qu'elles soient intéressées;

Attendu que, interprétant l'article 153 précité dans son arrêt RCCB 3, la Cour s'est ainsi exprimée :

" Attendu en somme que pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable; celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour; que toutes ces exigences découlent des principes généraux du droit applicables en droit burundais ";

Attendu qu'en l'espèce l'intérêt du requérant est personnel, né et actuel dans la mesure où il est poursuivi pour avoir enfreint les dispositions du code de la route et pour avoir involontairement causé la mort d'une personne, s'exposant ainsi aux condamnations civiles et pénales; qu'il a donc intérêt à ce que ces condamnations ne soient pas prononcées à sa charge;

Attendu en outre que les pièces produites par le représentant du requérant à savoir la lettre de fixation au Tribunal de Résidence Rohero du dossier R.M.P. 86.688/K.T.instruit au Parquet de la Mairie de Bujumbura l'assignation à prévenu, une réquisition à expert et prestation de serment du Docteur SIMBANDUKU Joseph, les renseignements complémentaires de l'O.P.J. BIRUMUSHAHU François, une correspondance de Monsieur Gilles BIMAZUBUTE (père du requérant), une correspondance de Monsieur NZIRUBUSA Pascal (Représentant de la victime), un extrait de jugement avant dire droit R.P. 2391/91, une signification de ce jugement et une lettre d'appel contre ce jugement sont aussi de nature à justifier l'intérêt personnel, né et actuel du requérant;

Attendu enfin que l'intérêt du requérant est un intérêt juridiquement protégé dans la mesure où le requérant est appelé à prouver devant une juridiction qu'il ne s'est pas rendu coupable des faits mis à sa charge en invoquant des règles de droit;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur Christophe BIMAZUBUTE est recevable.

D. Sur la Constitutionnalité de l'article 8
de la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant
réforme du Code de l'organisation et de la
compétence judiciaires.

Attendu que l'article 8, alinéa 1^{er} de la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires stipule que " les Juges des Tribunaux de Résidence remplissent eux-mêmes à l'audience auprès de leur juridiction les devoirs du Ministère Public ";

Attendu que le requérant estime que ces dispositions sont contraires aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 140 de la Constitution qui stipule que " le rôle et les attributions du Ministère Public sont remplis par les Magistrats du Parquet ";

Attendu que le Ministère Public est une institution commune à la procédure pénale et à la procédure civile;

Attendu qu'en matière pénale, le Ministère Public est toujours partie principale; qu'à ce titre, à l'audience, il a le rôle d'accusateur;

Attendu que dès lors ce rôle ne peut être joué par le juge de Résidence auquel les réquisitions du Ministère Public sont adressées au risque pour le Juge d'être juge et partie;

Attendu qu'en matière civile, le Ministère Public peut être partie jointe ou partie principale; qu'il est partie jointe lorsqu'il intervient dans un procès où il n'est ni demandeur ni défendeur pour présenter ses observations sur l'application de la loi et que de ce fait il n'a qu'une compétence d'avis;

Attendu qu'en matière civile, le Ministère Public peut aussi être partie principale et qu'à cet effet, dans un procès civil il a la qualité de demandeur ou de défendeur;

Attendu que dès lors le juge de Résidence ne peut à la fois dans une affaire et donner son avis on se porter partie principale avant de rendre son jugement; qu'il violerait ainsi le principe de l'impartialité et de l'indépendance du juge qui préside à une bonne administration de la justice:

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions de l'article 8 alinéa 1 er de la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme de l'organisation et de la compétence judiciaires sont contraires aux dispositions de l'article 140 alinéa 2 de la Constitution;

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 140 et 153;

Vu le Décret-loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle spécialement en son article 13 alinéa 2 ;

Statuant sur requête de Monsieur Christophe BIMAZUBUTE après avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare régulière la saisine de Monsieur Christophe BIMAZUBUTE;
- Se déclare compétente pour examiner la constitutionnalité de l'article 8 de la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires;
- Déclare recevable la requête de Monsieur Christophe BIMAZUBUTE .
- Déclare l'article 8 alinéa 1 er de la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires contraire à l'article 140 alinéa 2 de la Constitution ;

.../...

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique
du 30 Mars 1993 à laquelle siégeaient Gérard NIYUNGEKO, Président,
Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Venant KAMANA, Dévote SABUWANKA
Salvator SEROMBA et Gervais GATUNANGE Conseillers assistés de Paul NDONSE Greffier.

Conseillers

Sé Venant KAMANA

Sé Dévote SABUWANKA

Sé Salvator SEROMBA

Sé Gervais GATUNANGE

Président

Sé Gérard NIYUNGEKO

Vice- Président

Sé Gervais RUBASHAMUHETO

Greffier:Sé : Paul NDONSE

Pour copie certifiée conforme l'original
Bujumbura le 4 Avril 1993.
la Cour Constitutionnelle